

EB59.R35 Confirmation d'amendements au Règlement du Personnel — I

Le Conseil exécutif

CONFIRME, conformément aux articles 3.2 et 12.2 ¹ du Statut du Personnel, l'inclusion par le Directeur général dans le Règlement du Personnel, avec effet au 1^{er} janvier 1977, du nouvel article 275 qui institue un versement de fin de service à titre de mesure provisoire, en attendant que la Commission de la Fonction publique internationale ait réexaminé sa proposition concernant un tel versement et qu'une décision ait été prise à ce sujet par l'Assemblée générale des Nations Unies. ²